

## MANUEL ALLOCATIONS FAMILIALES 15ème EDITION 2022 - APERCU DES MODIFICATIONS

no	chiffre	page	mot clé	nouvelle teneur / modifications
1	I	<a href="#">6</a>	Les modifications les plus importantes	Notre Manuel «Allocations familiales» qui a fait ses preuves jusqu'à ce jour a été révisé lors de cette 15ème édition. Ont été apportées quelques modifications rédactionnelles au sujet du calcul du droit au pro rata et aux attestations de droit françaises pour la détermination du différentiel international. Nous avons aussi rajouté des précisions sur le droit aux allocations de formation lors de maladie/accident de l'enfant. Vous trouverez enfin des informations utiles sur la garantie des droits acquis au supplément pour famille nombreuse du Canton de Vaud à partir du 1er janvier 2022.
2	2.4.1	<a href="#">25</a>	Particularité Canton de Vaud « Allocation pour enfant avec supplément pour famille nombreuse »	Dès le 1er janvier 2022, l'allocation pour enfant versée dès le troisième enfant diminue de 40 francs et passe à 340 francs (380 francs auparavant). Toutefois, la loi garantit que le montant total des allocations familiales perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.
3	2.5.1	<a href="#">34</a>	Exemples de calcul	<p>Un droit au salaire/droit à l'allocation jusqu'au 20 avril donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 133.35 (Fr. 200.- : 30 x 20);</p> <p>Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 février donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 73.35 (Fr. 200.- : 30 x 11);</p> <p>Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 août donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 73.35 (Fr. 200.- : 30 x 11).</p> <p>La plupart des systèmes de salaires calculent le prorata avec un arrondi arithmétique et le droit est calculé au dernier jour civil du mois pour lequel le salaire est dû. En règle générale cette manière de procéder est acceptée.</p> <p>Exemples:</p> <p>Un droit au salaire/droit à l'allocation jusqu'au 20 avril donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 133.35 (Fr. 200.- : 30 x 20);</p> <p>Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 février donne une allocation pour enfant (arrondie) de 64.30 pour le mois de février (CHF 200.-: 28x9);</p> <p>Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 août donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 77.40 pour le mois d'août (CHF 200.-: 31x12).</p> <p>Des méthodes de calculs mélangés par contre ne sont pas acceptés pour la détermination du droit au pro rata.</p>

<p>4      2.5.3      <a href="#">38</a></p>	<p>Interruption de la formation pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant donnant droit à l'allocation de formation</p>	<p>Voir CM 3373 DR:  «Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois. Pendant l'interruption de 12 mois au maximum, le droit à la prestation est maintenu; cette prestation doit donc continuer à être versée.»  Lors de cas de maladie (ou accident) confirmé qui dépasse la durée de 12 mois le droit au versement de l'allocation de formation est maintenu (pendant 12 mois).  Le droit prend fin au plus tard après 12 mois si la formation n'est pas reprise.  Si au moment de la maladie (ou de l'accident) l'enfant est âgée de moins de 15 ans, le droit à l'allocation pour enfant est maintenu (au moins jusqu'à l'âge de 16 ans révolus).  Si entretemps l'enfant atteint l'âge de 15 ans aucun droit à l'allocation de formation (anticipée) naît du fait que l'enfant ne pouvait (pas encore) entamer une formation à cause de sa maladie (ou accident).</p>
<p>5      6.2.4      <a href="#">50</a></p>	<p>Information au sujet des attestations de droit françaises</p>	<p>Important : Afin de calculer le droit au différentiel international lors de situations franco-suissees sont acceptées au lieu du E411 uniquement soit l'«Attestation destinée à votre organisme étranger» établie par la CAF française ou l'«Attestation de paiement / non-paiement» annotée d'office sous la rubrique «Motif». Tout autre attestation standardisée et sans remarque sous «Motif» ne peut être utilisée à ces fins du fait qu'elle ne prend pas en compte toutes les prestations imputables dans le contexte CH - U.E.</p>